



Procès-verbal du Conseil Municipal **De Saint-Haon-le-Châtel** **Séance du 21 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Haon-le-Châtel, dûment convoqué par M. Gilbert MAGNAUD, maire sortant, s'est réuni, à la Mairie d'abord sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DESCOMBES, doyen d'âge puis sous la présidence de Madame Estelle DEMAIZIERE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 13 votants : 13

Présents : DEMAIZIERE Estelle, RICHARD Christian, VIGNIER Sylvie, DESCOMBES Jean-Paul, HENRY Michel, GUILLOD Gilliane, SÉRAN Corinne, TIXIER Jean-Guy, BASSOT Nadine, DUSSUD Pascal, DULAC Nathalie, MARCHETTO Johan, DUINAT Chloé

Absents excusés : CHAPUIS Cédric, LIABOEUF Claudine

Date de convocation du Conseil municipal : le mardi 17 mars 2026

Secrétaire de séance : Nadine BASSOT

Monsieur Gilbert MAGNAUD, maire sortant, ouvre la séance et installe le nouveau conseil municipal après avoir félicité ses membres. Jean-Paul DESCOMBES, doyen d'âge, prend la présidence du conseil municipal.

1 – Le procès-verbal du conseil municipal du 10 mars 2026 est arrêté et approuvé, à 12 voix pour et 1 abstention, par les membres du conseil municipal présents.

Par conséquent, la maire sortant, Gilbert MAGNAUD, et la secrétaire de séance du conseil municipal du 10 mars 2026, Nadine BASSOT, signeront le procès-verbal de ce conseil municipal.

A – DOSSIERS DONNANT LIEU A DELIBERATION

2 - Election du maire

Mme Nadine BASSOT a été élue secrétaire de séance.

La procédure d'élection du Maire est lue par Jean-Paul DESCOMBES suivant les décrets en vigueur.

CONSIDERANT que le conseil municipal élit la maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Estelle DEMAIZIERE propose sa candidature.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;
VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote menées par les 2 assesseurs, Christian RICHARD et Sylvie VIGNIER, et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 13 suffrages exprimés pour Estelle DEMAIZIERE.

Le conseil municipal, par :

- 13 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT Madame Estelle DEMAIZIERE, maire de la commune de Saint-Haon-le-Châtel ;
INSTALLE Madame Estelle DEMAIZIERE, en qualité de maire de la commune de Saint-Haon-le-Châtel ;

AUTORISE Madame Estelle DEMAIZIERE, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Gilbert MAGNAUD offre l'écharpe de Maire à Estelle DEMAIZIERE.

3 - Détermination du nombre d'adjoints

Estelle DEMAIZIERE prend la présidence de la séance.

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Madame la maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Haon-le-Châtel étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints à la maire est de quatre.

Madame la maire propose d'élire une liste de trois adjoints.

Le conseil municipal, par :

- 13 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à trois le nombre d'adjoints à la maire,
AUTORISE Madame Estelle DEMAIZIERE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 – Election des adjoints

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste, ayant pour tête de liste Christian RICHARD et respectant la parité, est candidate et est composée de : Christian RICHARD, Sylvie VIGNIER et Jean-Paul DESCOMBES.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :
A l'issue du premier tour de scrutin :

- 13 suffrages exprimés pour la liste de Christian RICHARD ;

Le conseil municipal, par :

- 13 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Christian RICHARD ;

INSTALLE

- Monsieur Christian RICHARD en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Sylvie VIGNIER en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur Jean-Paul DESCOMBES en qualité de 3^e adjoint.

AUTORISE Madame Estelle DEMAIZIERE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 – Election des représentants au SIEL

Les statuts du SIEL fixe la composition du comité syndical et du nombre de délégués par collectivité.

Notre collectivité ayant 641 habitants doit désigner un délégué titulaire ainsi qu'un suppléant se substituant au titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection du délégué titulaire et de son suppléant.

Christian RICHARD rappelle ce qu'est le SIEL.

Madame la Maire propose Christian RICHARD en tant que délégué titulaire et elle-même en tant que déléguée suppléante. Le conseil municipal procède à l'élection du délégué et du suppléant dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

Votants : 13

Absentions : 0

Exprimés : 13

Ont obtenu :

M. Christian RICHARD, délégué titulaire : 13 voix

Mme Estelle DEMAIZIERE, suppléant : 13 voix

6 – Délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Madame la maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration dont 4 issus du conseil municipal et 4 nommés parmi la société civile.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration.

7 – Délibération relative à l'élection des membres du CCAS

La maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, la maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, la maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 21 mars 2026, à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par la maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est la suivante :

- Liste A : Gilliane GUILLOD, Nathalie DULAC, Sylvie VIGNIER, Corinne SÉRAN.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 13
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 13
- nombre de sièges à pourvoir : 4

- quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) : 3.25

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	13	4	0	0

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare Gilliane GUILLOD, Nathalie DULAC, Sylvie VIGNIER et Corinne SÉRAN, élues pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint-Haon-le-Châtel.

8 – Délégations du conseil municipal à la maire

La maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu la maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité des votants,

Article 1er -

Madame la maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 10 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme sauf pour les biens à vocation unique d'activité économique (à savoir activité, activité artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire, de services et/ou aéroportuaire) étant donné que ce droit de préemption a été délégué à Roannais Agglomération par délibération 2 du 20/12/2021 ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € HT ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 -

Les décisions prises par la maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

La maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

9 - Election des membres de l'association tourisme

Comme suite au renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil municipal doit procéder à l'élection des membres de l'association tourisme.

Madame la Maire propose Jean-Paul DESCOMBES, Corinne SÉRAN, Michel HENRY et Jean-Guy TIXIER.

Votants : 13

Abstentions : 0

Exprimés : 13

Ont obtenu :

- Jean-Paul DESCOMBES : 13 voix
- Corinne SÉRAN : 13 voix
- Michel HENRY : 13 voix
- Jean-Guy TIXIER : 13 voix

10 - Délégué élu du CNAS

Comme suite au renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale, action d'interface avec les ressources humaines.

Madame la maire propose Nadine BASSOT.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des votants :

1°) De désigner :

Nom : BASSOT

Prénom : Nadine

membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Saint-Haon-le-Châtel au sein du CNAS.

2°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Saint-Haon-le-Châtel au sein du CNAS. Cette désignation aura lieu ultérieurement lors d'une réunion des agents communaux.

11 - Commissions municipales

Après un travail en collaboration avec tous les conseillers municipaux, Madame la maire présente, ci-dessous, le tableau de composition des commissions municipales tout en sachant que ces commissions peuvent évoluer au cours du mandat. Des ajustements de commissions sont définis dès cette réunion.



Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, valide la composition des commissions municipales.

12 - Indemnités des élus

La maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire (sauf si le maire demande à percevoir une indemnité inférieure au barème), sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire (sauf si le maire demande à percevoir une indemnité inférieure au barème), est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Cependant, Madame la maire demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus soit un taux de 19.7 %.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 641 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des votants :

Article 1er -

À compter du 21 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction de la maire est fixé au taux de 19.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 7.03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2e adjoint : 7.03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3e adjoint : 7.03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 3 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 4 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 -

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

13 - Lecture de la charte de l' élu

Estelle DEMAIZIERE lit la charte de l' élu local à l' ensemble du conseil municipal.

14 – Conseiller communautaire

Estelle DEMAIZIERE démissionne du poste de conseiller communautaire titulaire de Roannais Agglomérations ainsi que les deux premiers adjoints, Christian RICHARD puis Sylvie

VIGNIER. Par conséquent, Jean-Paul DESCOMBES est conseiller communautaire titulaire et Michel HENRY est conseiller communautaire suppléant.

Date du prochain conseil municipal : Mardi 21 avril 2026 à 18h30

Fin de séance à 11h20

La secrétaire de séance,
Nadine BASSOT



La maire,
Estelle DEMAIZIERE

